

tables, les comptes des agents seront balancés. Un certificat tenant lieu de *quitus* leur sera délivré.

Art. 7. A compter du 20 mars, il ne sera fait aucun paiement au compte de l'exercice précédent. Toutes les pièces de la comptabilité relatives à cet exercice seront transmises au chef-lieu pour être régularisées.

Art. 8. Les remises allouées à l'agent spécial pour le service de la perception de l'impôt et des autres revenus locaux sont fixées par le budget.

Art. 9. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 81. — *ARRÊTÉ instituant un comité d'immigration et réglant ses attributions.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1878 sur l'immigration ;

Vu la nécessité de repatrier les immigrants dont les contrats expirent prochainement et de recruter de nouveaux travailleurs pour l'agriculture ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1880 au sujet du recrutement des travailleurs dans les îles voisines de Tahiti ;

Vu le vœu émis par le Conseil colonial en sa séance du 15 novembre 1882 ;

Ensemble les délibérations du Comité central d'agriculture ;

Considérant qu'il importe de réunir tous les règlements publiés jusqu'à ce jour sur l'immigration et de les mettre en harmonie avec les mesures reconnues nécessaires dans d'autres colonies pour assurer le recrutement des travailleurs et leur protection ;

Attendu que ce travail doit être confié aux soins d'une commission composée des divers éléments administratifs et électifs du pays ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu.